

N° AP-2025-008

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et chemin du Bigot, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural dit "chemin du Bigot" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague, hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 8+0772 et du chemin rural dit "chemain du Bigot" hors agglomération, commune de La Hague, les conducteurs circulant sur le chemin rural dit "chemain du Bigot" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22 et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, 15 MAI 2025

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le 20 MAI 2025

Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-009

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et chemin rural des Longschamps, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural dit "des Longschamps" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 8+0981 et du chemin rural dit "des Longschamps" hors agglomération, commune de La Hague, les conducteurs circulant sur le chemin rural dit "des Longschamps" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

PI Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-010

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N°3 de la Fontaine aux Friches, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural N° 3 dit "de la Fontaine aux Friches" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 7+0692 et du chemin rural N° 3 dit "de la Fontaine aux Fiches" hors agglomération, commune de La Hague, les conducteurs circulant sur le chemin rural N°3 dit "de la Fontaine aux Fiches" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche



J. LEGALLET

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-011

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 7 Chasse du Signal, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural N° 7 dit "Chasse du Signal" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 7+0018 et du chemin rural N° 7 dit "Chasse du Signal", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur le chemin rural N° 7 dit "Chasse du Signal" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague



20 MAI 2025

Fait à Saint-Lô, le _____

Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

N° AP-2025-012

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 8 de la Grande Vallée, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural N° 8 dit "de la Grande Vallée" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 7+0994 et du chemin rural N° 8 dit "de la Grande Vallée", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur le chemin rural N° 8 dit "de la Grande Vallée" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'Commune de La Hague' around the top and 'Manche' at the bottom.

Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

PI Le Préfet de la Manche

The image shows a handwritten signature in blue ink over the name 'J. LEGALLET' printed in blue capital letters.

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- . ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-013

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 12 dit des Banques, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural N° 12 dit "des Banques" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 9+0154 et du chemin rural N° 12 dit "des Banques", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur le chemin rural N° 12 dit "des Banques" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- . ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-014

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 59 chemin du carrefour Daguenet, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité du chemin rural N° 59 dit "du carrefour Daguenet" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 7+0025 et du chemin rural N° 59 dit "du carrefour Daguenet", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur le chemin rural N° 59 dit "du carrefour Daguenet" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-020

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 19 route de l'Epinay, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale N° 19 dit "route de l'Epinay" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 6+0197 et de la voie communale N° 19 dit "route de l'Epinay", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale N° 19 dit "route de l'Epinay" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche



J. LEGALLET

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

N° AP-2025-021

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 20, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale N° 20 en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 5+0405 et de la voie communale N° 20, commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale N° 20 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague,

15 MAI 2025

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le 20 MAI 2025

Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-022

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 22, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale N° 22 en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 5+0510 et de la voie communale N° 22, commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale N° 22 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de La Hague

Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Cherbourg
- . ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-023

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et N° 118, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale N° 118 en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 5+0649 et de la voie communale N° 118, commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale N° 118 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche



J. LEGALLET

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-024

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et route de la Hague, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale dit "route de la Hague" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 9+0564 et de la voie communale dit "route de la route de la Hague", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale dit "route de la Hague" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de La Hague



Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- . ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-025

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et route de l'Angleterre, communes de La Hague
Le Préfet
Le Maire de la commune de La Hague**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale dit "route de l'Angleterre" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 9+0288 et de la voie communale dit "route de l'Angleterre, commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale dit "route de l'Angleterre" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, le 15 MAI 2025

Le Maire de la commune de La Hague



Fait à Saint-Lô, le 20 MAI 2025

Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-026

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et route des Noés Bis, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale dit "route des Noés Bis" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 8+0362 et de la voie communale dit "route des Noés Bis", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant route la voie communale dit "route des Noés Bis" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de La Hague

The block contains a handwritten signature in blue ink and a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "Commune de La Hague" and "Manche".

Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche

The block contains a handwritten signature in blue ink and the name "J. LEGALLET" written in blue ink below it.

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-027

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et route des Noés, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale dit "route des Noés" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 8+0373 et de la voie communale dit "route des Noés", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale dit "route des Noés" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague,

Le Maire de La Hague



Fait à Saint-Lô, le

20 MAI 2025

Le Préfet de la Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° AP-2025-028

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

**D 22 et route du Bigot, communes de La Hague
Le Préfet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier le régime de priorité de la voie communale dit "route du Bigot" en sortie sur la RD 22 sur le territoire de la commune de La Hague hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : A l'intersection de la RD 22 au PR 8+0772 et de la voie communale dit "route du Bigot", commune de La Hague, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale dit "route du Bigot" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 22, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Madame le Maire de La Hague, Monsieur le Directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Hague, **15 MAI 2025**

Le Maire de La Hague

Fait à Saint-Lô, le **20 MAI 2025**

Le Préfet de la Manche



DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Cherbourg
- . ATD DU COTENTIN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.